

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2012 - 112

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 659 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 659 500 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SOUS LA RIVIÈRE VERTE

CONSIDÉRANT qu'une conduite d'aqueduc municipale desservant le secteur ouest de la municipalité de L'Isle-Verte a été complètement sectionnée;

CONSIDÉRANT que cette conduite permet d'alimenter près du tiers du territoire urbanisé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la tranchée où se situe cette conduite permet, également, le passage d'une seconde conduite d'aqueduc ainsi qu'une conduite de refoulement d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT que le site des travaux, à être entrepris, est localisé dans le lit de la rivière Verte, ce qui en accroît d'autant les difficultés de réalisation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Côté et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Travaux décrétés

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de remplacement de deux conduites d'aqueduc ainsi que d'une conduite de refoulement d'égout sanitaire selon les plans et devis préparés par la firme de consultants Roche Ltée, portant le numéro 101937.001, en date du 24 septembre 2012, ainsi qu'en regard à l'estimé de coûts révisés au montant de 659 500 \$ produit par cette même firme de consultants le 19 octobre 2012. Les plans et devis ainsi que l'évaluation révisée font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 – Montant total de l'emprunt

Le conseil autorise à dépenser une somme de 659 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3- Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 659 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 – Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de

20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – Imposition au secteur desservi par le service d'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuée suivant le tableau apparaissant à l'annexe « C » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 40 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 – Imposition au secteur desservi par le service d'égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuée suivant le tableau apparaissant à l'annexe « D » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 40 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 7 – Appropriation de subventions

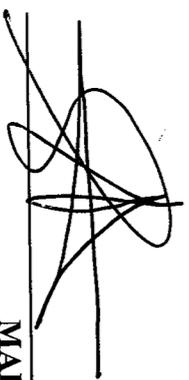
Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes, affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement. Dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 8 – Signature

Son honneur le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



MAIRE



SECRETARE-TRÉSORIER

Adopté le 30 octobre 2012.